

Une VI^e République ? Le slogan et le droit

LEMONDE.FR | 25.10.11 | 10h10

La primaire PS-PRG passée, il devient possible de réfléchir plus paisiblement au projet porté par M. Montebourg, à savoir la refonte globale de nos institutions dans le creuset d'une "VI^e République" à établir. Cette initiative peut séduire, en opposant une logique plus parlementaire à la dérive présidentielle de notre système politique. La mise en scène qui l'accompagne laisse cependant perplexe, et froisse même l'orthodoxie constitutionnelle. En effet, pour envisager une VI^e République, encore faudrait-il que la V^e existe et que la révision de notre texte constitutionnel conduise bien à instaurer une nouvelle République. Dans les deux cas, le doute subsiste.

Une révision du texte constitutionnel, pour importante qu'elle soit, reste en effet inscrite dans le texte initial. Elle ne revient pas à écrire une nouvelle constitution, mais à modifier la précédente. Et nous connaissons de vieilles constitutions réécrites de fond en comble par des révisions successives, qui restent toujours énoncées comme étant la Constitution originelle. La Constitution autrichienne de 1920 révisée 85 fois ou celle des Etats-Unis de 1787 avec ses 27 amendements en sont des exemples connus.

Les 24 révisions de notre constitution en 53 ans ont affecté plus des deux tiers des articles initiaux. Certaines ont bouleversé radicalement l'équilibre premier : élection du président de la République au suffrage universel direct, saisine du Conseil constitutionnel par les parlementaires, quinquennat présidentiel, etc. Notre système politique de 2011 n'est déjà plus le même que celui de 1958. Une nouvelle révision, même allant plus loin encore que le grand toilettage parlementariste de 2008, ne saurait faire croire que nous entrerions alors dans une nouvelle République. A moins de considérer au vu des révisions précédentes que nous sommes déjà dans la VII^e, VIII^e ou même XI^e République.

L'écriture complète d'un texte nouveau pourrait faire croire à cette mutation. Mais nous ne changerions pas pour autant de République. Rappelons que la I^{ère} République (1792-1804) a connu elle-même quatre constitutions (1793, 1795, 1799, 1802) et la II^e deux (novembre 1848, janvier 1852). La III^e République a pareillement connu divers textes constitutionnels entre 1871 et 1875, et elle n'aurait même pas disparu avec le gouvernement de Pétain, qui a certes suspendu certains articles essentiels des lois de 1875 mais n'en a pas supprimé l'ensemble. En 1944, le général de Gaulle refusera de proclamer une quatrième fois la République, celle-ci n'ayant pas pour lui disparu pendant la guerre.

D'ailleurs, sommes-nous même aujourd'hui dans la V^e République ? Aucune monarchie n'est venue abolir le régime en mai 1958, obligeant à proclamer une cinquième fois la République. Notre loi fondamentale du 4 octobre 1958 signée par René Coty, président de la IV^e République, fait suite à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 qui précise bien : "*Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution [du 27 octobre 1946] sera révisée par le Gouvernement investi le 1^{er} juin 1958.*" La Constitution de 1958 n'est elle-même qu'une révision du texte de 1946, et ne permettrait pas, dans la logique constitutionnelle, d'affirmer qu'elle fonde une nouvelle République.

Car il ne faut pas confondre le régime (la République) et le texte qui en structure les pouvoirs (la Constitution), qui peut être modifié pour s'adapter aux contingences. L'histoire nous le rappelle, toute révision ou adoption d'une nouvelle constitution reste inscrite dans le cadre initial du régime qu'elle organise. Sauf bien sûr à renverser la légitimité du pouvoir précédent au profit d'un souverain nouveau, porté par une légitimité différente et un pouvoir constituant original. Mais il ne semble pas que le projet en question s'inscrive dans cette radicalité révolutionnaire, puisqu'il se situe dans une même continuité républicaine. Ainsi, changer de constitution ne revient pas à changer de République.

Ce programme de M. Montebourg est sans doute louable. Il revient au fond à transformer le système français présidentialiste en un régime parlementaire classique avec un chef de l'Etat amoindri au profit du premier ministre, comme dans toutes les autres démocraties européennes, et à renforcer les contre-pouvoirs citoyens. Mais peut-être n'est-il pas nécessaire de convoquer dans cette évolution les concepts les plus fondamentaux de la science constitutionnelle, en leur donnant en outre une interprétation douteuse. Une simple révision dans le cadre de la dite V^e République suffit. Ceci d'autant que le projet écrit de la C6R n'est pas si éloigné du texte actuel. Le "coup" du président De Gaulle refusant d'être assimilé à une IV^e République honnie et réussissant à faire croire à l'avènement d'une V^e République nouvelle ne saurait être réitéré éternellement. De par l'importance de la question, la refonte de nos institutions mérite de s'asseoir sur un vocabulaire plus exact.

Christophe Chabrot, maître de conférences